

## 2 CNESER HARCÈLEMENT : LE SALUTAIRE RECOURS D'UN PRÉSIDENT D'UNIVERSITÉ CONTRE SON CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un enseignant-chercheur coupable de harcèlement sexuel et moral à l'encontre d'une secrétaire contractuelle de son institut, et condamné à ce titre à une peine de prison assortie de sanctions pécuniaires, a fait l'objet d'une relaxe devant la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université employeur. Le président de l'université fait appel de cette décision, et le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser), statuant en formation disciplinaire, prononce ici l'exclusion de fonctions de l'intéressé à mi-traitement durant six mois.

Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, 4 mars 2014, dossier n° 914 - M. X., maître de conférences M. Zidi, prés. ; M. Beaud, vice-prés. ; M<sup>me</sup> Dore-Mazars, rapp.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1<sup>er</sup> février 2001 ;  
Vu la décision prise à l'encontre de M. X., le 7 mars 2012, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 3, prononçant sa relaxe ;

Vu l'appel incident formé le 25 avril 2012 par le président de l'université de Lyon 3, de la décision prise par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que M. X. a été condamné le 11 février 2011 à trois mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de mille euros par le tribunal correctionnel de Lyon pour harcèlement moral à l'encontre de M<sup>me</sup> Y. Z, agent contractuel de l'université Lyon 3 avec qui il travaillait ;

Considérant que le président de l'université Lyon 3 a fait appel de la décision de la section disciplinaire de l'université pour erreur de faits et erreur d'appréciation sous le motif que la juridiction de première instance ne pouvait ignorer la chose jugée par le tribunal correctionnel ;

Considérant que la procédure de première instance s'est déroulée normalement et que M. X. a été régulièrement convoqué à la commission d'instruction et qu'il n'a pas retiré sa lettre de convocation ; que par ailleurs, aucun élément sérieux n'a pu être apporté aux juges du Cneser statuant en matière disciplinaire par l'avocate de M. X. lorsqu'elle affirme qu'il y a eu un acharnement de l'université à l'encontre de celui-ci qui serait l'« homme à abattre » du fait que l'établissement « aurait des choses à cacher » ;

Considérant que les faits reprochés à M. X. font suite à une relation amicale qu'il a entretenue avec M<sup>me</sup> Y. Z ; que M. X. a su profiter de la gentillesse de M<sup>me</sup> Y., de ses problèmes de santé et de sa situation précaire pour pénétrer dans sa vie privée ; que M. X. a régulièrement exercé des pressions et des menaces de

vive voix ou par téléphone sur M<sup>me</sup> Y. Z pour exiger d'elle toujours plus de travail ; que ces faits ont commencé alors que M. X. était le responsable de M<sup>me</sup> Y. Z et se sont poursuivis après qu'il n'a plus eu cette responsabilité ; que M. X. a continué à être souvent présent dans le bureau de la victime alors qu'il n'avait aucune raison de s'y trouver ; qu'avec le temps M. X. a su établir une relation de domination sur M<sup>me</sup> Y. Z provoquant sur elle un état d'anxiété et de peur permanente ;

Considérant que les faits reprochés à M. X. se sont produits à la fois dans la sphère privée de M<sup>me</sup> Y. Z mais aussi dans le cadre professionnel de l'université Lyon 3 ; que les agissements de M. X. constituent manifestement un manquement grave aux obligations incombant à un enseignant-chercheur et que cela nuit à l'image de l'université ; que les faits reprochés à M. X. constituent un trouble à l'ordre public en créant un climat délétère au sein de l'institut d'administration des entreprises (IAE) de l'université de Lyon 3 ;

Considérant que le lien entre les faits reprochés à M. X. et ses fonctions exercées apparaissent du fait de l'emprise qu'il a su avoir sur M<sup>me</sup> Y. Z ; que l'attitude délibérément alternée de M. X. entre de l'amitié et de l'agressivité vis-à-vis de M<sup>me</sup> Y. Z ne saurait cacher le harcèlement moral dont a été l'objet la victime ;

Considérant que même si M. X. a manifesté du regret quant à l'évolution de l'amitié qu'il a eue envers M<sup>me</sup> Y. Z, à aucun moment il ne s'est remis en cause ou a regretté son attitude vis-à-vis de la victime ;

Considérant que les faits reprochés à M. X., dans le cadre de ses fonctions d'enseignant-chercheur, sont de même nature que ceux jugés au tribunal correctionnel de Lyon ; que le Cneser statuant en matière disciplinaire est tenu par la qualification des faits établie par le tribunal correctionnel de Lyon ;

Par ces motifs,

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Décide

Art. 1 : La décision de première instance à l'encontre de Monsieur X. est annulée pour erreur de droit.

### Chronologie

Alors que la victime dénonce depuis longtemps le harcèlement qu'elle subit au travail (et à l'extérieur de l'université) et que les poursuites pénales qu'elle a engagées ont eu le temps d'aboutir devant le tribunal correctionnel, la section disciplinaire ne se prononce en première instance que plus d'un an après le jugement (par une relaxe) sur une saisine vraisemblablement elle-même postérieure au jugement, peut-être d'ailleurs déclenchée par la condamnation pénale de l'enseignant-chercheur nonobstant l'autonomie de principe des procédures.

Art. 2: M. X. est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Art. 3: M. X. est condamné à une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche au sein de l'université de Lyon 3 pendant une durée de six mois, assortie de la privation de la moitié de son traitement.

### Commentaire

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser), instance consultative dont les pouvoirs publics doivent rechercher l'avis sur les orientations et projets de leur politique scientifique et de formation post-baccalauréat, a pour rôle aussi de statuer en appel en matière disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des usagers<sup>1</sup>, ceci dans une formation restreinte qui ne comprenait pas en l'espèce les représentant des étudiants, s'agissant de juger un maître de conférences.

Le Cneser statuant en matière disciplinaire est une juridiction administrative spécialisée de niveau national, comme son nom l'indique, devant laquelle en matière disciplinaire, l'appel peut être le fait de l'agent sanctionné ou du président de l'université. Les séances sont annoncées au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur car elles sont publiques. Les dossiers des enseignants-chercheurs sont visiblement instruits de façon sérieuse, longuement, avec des séances d'instruction préalable à l'audience publique où sont souvent reçus l'agent incriminé, les témoins... Les universitaires en cause devant le Cneser ont d'abord été traduits devant la section disciplinaire du conseil d'administration de leur établissement. On notera que l'échelle de sanctions qui leur est applicable est sensiblement différente de celle des autres fonctionnaires de l'État. Pour ces derniers, quatre groupes de sanctions sont prévus dans l'article 66 de la loi n° 84-16 et leur éventuelle exclusion temporaire de fonctions, qui ne peut excéder deux ans, est privative de toute rémunération. Pour ce qui est des enseignants-chercheurs, sept types de sanctions sont applicables<sup>2</sup> et alors l'interdiction d'exercer des fonctions peut être prononcée pour cinq années avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement. L'échelle des sanctions, mais aussi le traitement des dossiers, diffère du régime disciplinaire des autres fonctionnaires. La suite éventuelle de la procédure se passe au Conseil d'État sans que des magistrats professionnels soient intervenus en amont.

Le jugement ici publié procède de l'appel d'un président d'université contre la décision prise par la section disciplinaire de son conseil d'administration. M. X. était accusé de harcèlement à l'encontre d'une secrétaire administrative contractuelle, M<sup>me</sup> Y. Z. Une plainte pénale ayant été déposée, le parquet a dans un premier temps qualifié les faits de harcèlement sexuel, avec ensuite requalification en harcèlement pour

obtention de faveurs sexuelles. La condamnation pénale du tribunal de grande instance de Lyon intervient le 11 février 2011: trois mois de prison avec sursis sans inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire, amende de 1000 € et 1000 € de provision sur les intérêts civils. Le conseil de discipline de l'université dont la décision est contestée ici n'avait pas souhaité recevoir la victime au prétexte de la protéger... Il n'y eut donc pas de

confrontation et la relaxe disciplinaire intervint en première instance sur le fondement de la seule version de M. X., alors que pourtant le jugement pénal était déjà rendu sans appel autre que sur les intérêts civils [deux membres au moins de la commission de discipline de l'université, dont son président, ont d'ailleurs démissionné en raison de l'absence de sanction contre M. X.].

Le Cneser reçoit la victime et c'est bien utile... La défense argue d'une relation amicale, puis d'une mésentente relevant de la sphère privée, mais cette version ne tient pas. En fait, le désir de relation a toujours été à sens unique. M. X. venait dans le bureau de cet agent et lui téléphonait à son domicile sans retours. Il rejoint sa secrétaire dans un hypermarché sans qu'elle le lui demande. Il excipe d'un repas au restaurant avec elle, mais il s'agit d'un repas où deux autres collègues sont présents également. M<sup>me</sup> Y. Z. ne savait pas comment mettre fin à cette relation qui s'est poursuivie contre son gré alors même que M. X. ne devait plus travailler avec elle; elle fut hospitalisée et dit avoir pris des antidépresseurs pendant deux ans et demi. M. X. a pour particularité de se fâcher puis de s'excuser, de se fâcher à nouveau, de s'excuser à nouveau et ainsi de suite... M<sup>me</sup> Y. Z. a pris très à cœur les sautes d'humeur de M. X. et dit avoir eu très peur de lui. Le jugement pénal nous apprend qu'il a même écrit: « Tu ne perds rien pour attendre, tu verras si je suis quelqu'un de faible, ta cote a considérablement baissé dans la liste de mes conquêtes » [sic!]. Ainsi, même dans la rue, il est arrivé à M<sup>me</sup> Y. Z. de se cacher entre deux voitures pour l'éviter car elle avait les jambes coupées à sa vue...

L'université a proposé à l'intéressée de la muter, mais, très investie dans son service, elle ne l'a pas voulu. « Dispensée » des réunions où M. X. siège, elle regrette de n'en avoir qu'un compte rendu, de ne pouvoir y participer. Un arrêté interdisant à M. X. d'avoir des relations professionnelles avec M<sup>me</sup> Y. Z. fut rapporté car illégal: aucun texte ne permet une telle mesure de protection. Doit-on le regretter? De même une autorité administrative n'est pas habilitée à énoncer une obligation de soins qui ne serait pourtant pas dépourvue de sens dans de tels cas...

### Dérive

C'est au regard de la condamnation pénale, – pour « erreur de faits et erreur d'appréciation » et au motif que la section disciplinaire du conseil d'administration « ne pouvait ignorer la chose jugée par le tribunal correctionnel » –, que le président de l'université fait appel de la décision disciplinaire de relaxe en première instance. Et le Cneser, considérant alors que les faits reprochés au maître de conférences incriminé sont « de même nature » que ceux qui ont été jugés par le tribunal de grande instance, fonde sa sanction disciplinaire sur la qualification pénale des faits.

instance sur le fondement de la seule version de M. X., alors que pourtant le jugement pénal était déjà rendu sans appel autre que sur les intérêts civils [deux membres au moins de la commission de discipline de l'université, dont son président, ont d'ailleurs démissionné en raison de l'absence de sanction contre M. X.].

La défense argue d'une relation amicale, puis d'une mésentente relevant de la sphère privée, mais cette version ne tient pas. En fait, le désir de relation a toujours été à sens unique. M. X. venait dans le bureau de cet agent et lui téléphonait à son domicile sans retours. Il rejoint sa secrétaire dans un hypermarché sans qu'elle le lui demande. Il excipe d'un repas au restaurant avec elle, mais il s'agit d'un repas où deux autres collègues sont présents également. M<sup>me</sup> Y. Z. ne savait pas comment mettre fin à cette relation qui s'est poursuivie contre son gré alors même que M. X. ne devait plus travailler avec elle; elle fut hospitalisée et dit avoir pris des antidépresseurs pendant deux ans et demi. M. X. a pour particularité de se fâcher puis de s'excuser, de se fâcher à nouveau, de s'excuser à nouveau et ainsi de suite... M<sup>me</sup> Y. Z. a pris très à cœur les sautes d'humeur de M. X. et dit avoir eu très peur de lui. Le jugement pénal nous apprend qu'il a même écrit: « Tu ne perds rien pour attendre, tu verras si je suis quelqu'un de faible, ta cote a considérablement baissé dans la liste de mes conquêtes » [sic!]. Ainsi, même dans la rue, il est arrivé à M<sup>me</sup> Y. Z. de se cacher entre deux voitures pour l'éviter car elle avait les jambes coupées à sa vue...

### Explication

L'absence de corps d'inspection dans une université, les hésitations à solliciter l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale (IGAEN), sans compter le refus culturel ou la crainte politique d'investiguer ou/et de sévir *proprio motu*, privent souvent les autorités universitaires – élues – de l'enquête administrative qui leur permettrait de prendre à temps l'initiative d'une action disciplinaire éclairée depuis l'intérieur de l'établissement, donc réellement autonome, en évitant la cristallisation de situations humainement douloureuses et fonctionnellement désastreuses. Ces mêmes facteurs peuvent expliquer la modestie et la vanité des actions de médiation, particulièrement en matière de harcèlement, telle en l'espèce la proposition semble-t-il de muter... la victime.

(1) C. éduc., art. L. 232-2 et R. 232-23 à R. 232-48.

(2) C. éduc., art. L. 952-8.

M<sup>me</sup> Y. Z parle de *burn-out*. L'avocate de M. X. s'empare de ce terme en renvoyant la responsabilité du *burn-out* sur l'université qui, dit-elle, donnait trop de travail à cette secrétaire. La défense fut calamiteuse en ce que l'enseignant croyait pouvoir accréditer une thèse qui ne tenait pas en présence de la victime : celle d'une amitié qui aurait mal tourné. Aucun regret du harceleur, sauf pour lui-même : un membre de la commission d'instruction relève que ce n'est pas tant ce qui est arrivé à l'agent qu'il regrette mais les conséquences pour lui-même. Signalons que les membres du conseil ne parlent généralement pas la langue de bois et disent franchement les possibles errements universitaires. L'un des membres demande par exemple : « Est-ce que M. X. exploitait professionnellement M<sup>me</sup> Y. Z ? Ça existe de la

part de beaucoup d'enseignants à l'université... ». La sanction prononcée par le Cneser est une suspension de six mois avec retenue de la moitié du traitement. Justice est donc rendue et les modalités de la réintégration pourront limiter les risques de récurrence. Faut-il oublier pour autant la relaxe de première instance prononcée au sein de l'université employeur dans l'autonomie de l'établissement ? Et ne plus s'interroger sur ce qu'il en fût advenu sans la qualification des faits par le juge pénal et la condamnation qu'il a prononcée ?

Rémy Fontier